



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 11 JUILLET 2023*

Le mardi 11 juillet 2023 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 06 juillet 2023, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 19
- présents : 16
- votants : 19

Présents : Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Carlos DOS SANTOS - Michel DROUARD - Vincent DUMATRAS - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Jean-Claude MARTIN - Christophe MATHON - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

Présent(s) avec droit de vote : Viviane PEYRARD (procuration de Lucas JULIARD)
Stéphanie ELDIN (procuration de Laure MURPHY)
Vincent DUMATRAS (procuration de Roland RIEU)

Excusé(s) : -

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mai 2023, il est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

1. Nomenclature M57 (Délibération n° 2023_07_039D)

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), la M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il est un prérequis à la présentation d'un compte financier unique.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe Gestion du Château à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le Budget Principal de la Commune de SAINT-MONTAN et le Budget Annexe Gestion du Château à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable du SGC de PRIVAS en date du 08 juin 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

2. Cimetière (Délibération n° 2023_07_040D)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière ;

Vu la délibération n° 2013_03_016D du 25 mars 2013 fixant les tarifs des concessions ;

Vu la délibération du 02 décembre 2004 fixant les tarifs des concessions du colombarium ;

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des concessions des cimetières de la Commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal la tarification suivante :

CONCESSION PLEINE TERRE			
Nombre de places	Superficie	Durée	Tarif
2	2,5 m ²	30 ans	700 €
		50 ans	900 €
4	5 m ²	30 ans	1 000 €
		50 ans	1 400 €

COLOMBARIUM		
Nombre de places	Durée	Tarif
Case de 3 urnes	30 ans	1 300 €
	50 ans	1 600 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve la tarification ci-dessus,

Dit que les concessions sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement. Le concessionnaire lui-même, ou si celui-ci est décédé, les ayants droits directs peuvent demander le renouvellement,

Dit que les recettes des concessions du cimetière et colombarium iront intégralement au Budget Communal,

Autorise le Maire à procéder à l'inscription des recettes au Budget Communal,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

3. Subventions exceptionnelles

a. ADAPEI de l'Ardèche (Délibération n° 2023_07_041D)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'ADAPEI de l'Ardèche pour assurer sa pérennité et lui permettre de poursuivre sa mission d'accompagnement des personnes handicapées, et propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 250 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention (Gino STACCIOLI)

Accepte la subvention exceptionnelle de 250 euros,

Mandate le Maire pour verser la subvention à l'ADAPEI de l'Ardèche.

Mme Armand : « quitte à donner 250€, autant prendre les brioches et les donner à l'école ».

Mme Peyrard : « est-ce qu'on sait ce que l'on leur verse avec la vente ? ».

M. Staccioli : « pourquoi donner à cette association très bien dotée par l'Ars. Cela irait mieux à une autre association ».

Mme Eldin : « une tradition. On les vendait bien mais c'est vrai que c'est du travail pour les employés ».

M. Dos Santos : « l'année prochaine, pour les enfants ce serait bien ».

b. Trait d'Union St Montanais (Délibération n° 2023_07_042D)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention du Trait d'Union Saint-Montanais pour deux équipes de triplettes du club qui sont qualifiées pour le concours national de pétanque qui se déroulera à Argelès-sur-Mer du 19 au 22 septembre 2023, et propose de leur allouer une subvention exceptionnelle de 50 euros par participant, soit un total de 300 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la subvention exceptionnelle de 300 euros,

Mandate le Maire pour verser la subvention au Trait d'Union Saint-Montanais.

2 - GESTION DU CHÂTEAU

1. Tarification 2023 (Délibération n° 2023_07_043D)

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'ensemble des prestations proposées pour la saison 2023 comme suit :

SAISON 2023	Tarif plein	Tarif réduit				
		Enfants 0-5 ans	Enfants 6-16 ans	Tarifs famille (2 parents et 2 enfants)	Groupes (a partir de 10 personnes)	
					Adultes	Enfants
Visite libre ½ journée - Hors animations et WE	9 €	Gratuit	7 €	25 €	7 €	5 €
Visite guidée Château	11 €	Gratuit	9 €	30 €	9 €	5 €
Visite "A la Recherche du Sanctuaire Perdu"	10 €	Gratuit	6 €	Pas de Tarif	Pas de Tarif	Pas de Tarif
Visite "Maison Seigneuriale Musée"	6 €	Gratuit	4 €	Pas de Tarif	Pas de Tarif	Pas de Tarif
Visite Guidées Nocturnes	11 €	Gratuit	9 €	30 €	9 €	5 €
Visite guidée Village	10 €	Gratuit	8 €	28 €	7 €	5 €
Visite Guidée "Entreprise" - Visite de tous les sites	35 €					

Animations "Le Temps des Chevaliers" du 17/07/2023 au 25/08/2023 - Hors WE

Visite libre 1/2 journée - Animations	12 €	Gratuit	10 €	31 €	10 €	6 €
Complément 1/2 journée - Animation	4 €	Gratuit	4 €	4 €	4 €	4 €

Tarifs Saint-Montalais

Visite libre ½ journée - Hors animations	GRATUIT					
Visite libre 1/2 journée - Animations	7 €	Gratuit	5 €	17 €	6 €	4 €

Objets en bois

Epée et Porte Epée Princesse	14 €
Epée et Porte Epée P'tit Templier	16 €
Epée, Fourreau et Bouclier Lys	20 €
Epée et Bouclier Princesse	15 €
Pistolet Arbalète	13 €
Casque Nasal	13 €
Tunique Ajustable (3/6 ans et 6/10ans)	14 €
Coiffe Médiévale	13 €

Boissons

Boissons Non Alcoolisées - 33 cl	2 €
Eau Plate - Eau Gazeuse - 50cl	2 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 11 voix pour et 8 abstentions (Marion ARMAND, Marie CASAMATTA, Michel DROUARD, Vincent DUMATRAS, Stéphanie ELDIN, Laure MURPHY, Viviane PEYRARD, Roland RIEU),

Approuve les tarifs de la saison 2023 ci-dessus,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.

M. Petitjean : « qu'est-ce qui se vend le mieux ? ».

M. Dos Santos : « on n'a rien mis en vente pour le moment, problème de livraison ».

M. Drouard : « c'est un peu cher ».

Mme Peyrard : « c'est une gestion communale, beaucoup trop élevé. Pour les visites libres c'est cher et mériterai d'être amélioré (flyer) ».

Mme Eldin : « on ne marge pas à 2 tout de même ».

M. Dos Santos : « j'ai suivi les préconisations des professionnels de ce genre d'articles ».

Le Maire : « en effet, je peux penser qu'il y a quelques euros à enlever ; la saison nous le dira ».

Mme Eldin : « tu as bien baissé les prix des bouteilles d'eau, au départ elles étaient plus cher ».

M. Dos Santos : « c'était pour ne pas faire concurrence aux commerçants ».

Mme Eldin : « tu as su revenir en arrière ».

Mme Aubert : « j'ai travaillé dans le commerce, j'aurais margé un peu moins ».

2. Association Découvrir Saint Montan (Délibération n° 2023_07_044DBIS)

Vu la délibération n° 2023_05_026D du 16 mai 2023,

Vu la demande de modification des horaires des visites,

Le Maire propose au Conseil Municipal un avenant à la convention de partenariat avec l'Association « Découvrir Saint Montan » pour les visites de la Maison Seigneuriale Musée afin de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir le patrimoine historique de la Commune.

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de l'avenant à la convention de partenariat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide l'avenant à la convention de partenariat avec l'Association « Découvrir Saint Montan »,

Mandate le Maire pour signer ledit avenant et tous documents afférents.



AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT VISITES « MAISON SEIGNEURIALE MUSÉE »

La Commune de SAINT-MONTAN,
représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON et dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "la collectivité ",

d'une part,

Et

L'Association « DECOUVRIR SAINT MONTAN »
représentée par son Président, Monsieur Frédéric CAVE,

ci-après désignée "Le Partenaire »

d'autre part,

Préambule :

Pour permettre de diversifier l'offre touristique locale et promouvoir son patrimoine historique, la Collectivité propose un partenariat avec l'association Découvrir Saint Montan afin proposer des visites de la Maison Seigneuriale Musée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Cette clause de la convention initiale n'a subi aucune modification.

ARTICLE 2 - Obligations du Partenaire

- 1- Le Partenaire devra assurer les Visites de la Maison Seigneuriale Musée selon les modalités suivantes :

Horaires : 11h, 12h, 14h, 15H, 16h

Jours : Mardis, Jeudis, Dimanches

Période : du Mardi 4 juillet au jeudi 31 Août 2023

Durée de la Visite : 30 à 45 minutes

Jauge : 10 personnes

Point de Rassemblement : Le Musée, au bas de la rue de la Poterne.

- 2- Le partenaire devra s'assurer que chaque Visiteur se soit acquitté d'un billet et devra le récupérer.
3- Le partenaire ne pourra pas proposer d'autres visites que celles régie par cette convention.

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses de la convention initiale n'ont subi aucune modification.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Pour L'Association « Découvrir Saint Montan »
Le Président
Frédéric CAVE

3 - AFFAIRES SCOLAIRES

1. Péricolaire (Délibération n° 2023_07_045D)

Cette délibération abroge la délibération n° 2023_04_018D du 04/04/2023 transmise par la plateforme S²LOW - ADULLACT en date du 06/04/2023.

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 accordant la liberté de fixation des tarifs de cantine aux collectivités territoriales,

Considérant l'évolution des frais de gestion,

Le Maire propose au Conseil Municipal la tarification suivante pour les services périscolaires :

	Tarifs
Restaurant Scolaire	
Repas Enfant	3,80 €
Repas Adulte	4,50 €
Majoration par Repas d'Urgence - Enfant et Adulte	1 €
Garderie	Gratuite
Pénalité en cas de retard	3 €

Le Maire propose que les repas non consommés à la fin de l'année scolaire soient :

- Remboursés pour les enfants quittant l'école,
- Reportés à l'année scolaire suivante sur le compte de l'enfant ou de la fratrie.

Le Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des services périscolaires fixant les règles de fonctionnement de l'ensemble des services périscolaires.

La cantine scolaire, la garderie, le transport scolaire sont des services municipaux facultatifs ; leurs seuls buts sont d'offrir des prestations de qualité aux enfants des écoles maternelle et primaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la nouvelle tarification de la restauration scolaire mentionnée ci-dessus,

Accepte la mise en place de la gratuité de la garderie périscolaire ainsi qu'une pénalité de retard de 3 euros par enfant et par jour,

Accepte le remboursement ou le report des repas non consommés à la fin de l'année scolaire,

Accepte le règlement intérieur des services périscolaires annexé à la présente délibération,

Charge le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents relatifs à cette décision.



Commune de Saint-Montan
Ecole Publique La Plaine du Cour

Règlement Des Services Périscolaires

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 11 juillet 2023 a pour but de fixer les règles de fonctionnement de l'ensemble des services périscolaires.

La cantine scolaire, la garderie, le transport scolaire sont des services municipaux facultatifs ; leurs seuls buts sont d'offrir des prestations de qualité aux enfants des écoles maternelles et primaires.

Ce sont des services qui ont un coût pour les collectivités et nécessitent de la part de chacun des comportements citoyens.

Pour l'utiliser, l'enfant doit être **préalablement inscrit** auprès du secrétariat de Mairie.

Les inscriptions périscolaires ne sont pas reconduites tacitement pour l'année scolaire suivante même si votre enfant est déjà scolarisé.

Le dossier d'inscription comporte :

- La fiche d'inscription datée, signée,
- L'attestation d'assurance (Responsabilité Civile Individuelle Accident),
- Récépissé du **règlement Intérieur** et de la **Charte de Bonne conduite** signés par l'enfant et les parents.

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé sans délais.

Les réservations et le paiement (par CB) se réalise sur Le Portail Famille qui est accessible sur le site internet :

<https://st-montan.numerian.fr/guard/login>

Avec les identifiants et mot de passe transmis aux parents lors de leur première inscription.

Les personnes ne disposant d'aucun accès à Internet ont la possibilité de réserver, d'annuler ou de reporter les repas de leur enfant, en Mairie, aux horaires d'ouverture. Les paiements se feront uniquement par chèque ou espèce.

HORAIRES DES SERVICES ECOLE LA PLAINE DU COUR

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi				
7H15 à 8H20 Garderie du Matin	8H20 à 11H30 Ecole	11h30 à 13H05 Cantine	13H10 à 16H15 Ecole	16H15 à 18H15 Garderie du Soir

Article 1 : Admission

Sont admis à fréquenter les services préscolaires les enfants dans la limite des capacités d'accueil et du respect des consignes de sécurité dont :

- Le dossier d'inscription est complet,
- Les paiements des services sont à jour.

Cependant, du fait du nombre important d'enfants et pour leur bien-être, les enfants dont les parents travaillent seront prioritaires.

Pour tous les autres cas, toute inscription sera étudiée individuellement au vu de la situation familiale et professionnelle et dans la limite des places disponibles.

Article 2 : Tarifs

Le prix des services périscolaires est révisable par décision du Conseil Municipal :

Tarif Applicable au 1 ^{er} septembre 2023 (Délibération n° 2023_07_045D du 11/07/2023)	
Cantine	
Repas Enfant	3,80 €
Repas Adulte	4,50 €
Majoration pour les Repas d'Urgence Enfant et Adulte	1 €
Garderie	
Gratuite	
Pénalité de Retard de 3 € en cas de Retard	

En cas de difficultés financières, il est impératif de prendre contact avec le Maire ou les adjoints dès que possible pour envisager une solution.

Article 3 : Cantine

La cantine scolaire accueille et prend en charge les enfants durant la pause méridienne avant et après le repas.

a. Réservation et paiement

Le système de gestion des repas fonctionne en prépaiement. Vous devez obligatoirement réserver et payer le repas pour que votre enfant puisse manger à la cantine.

Pour ce faire, connectez-vous à au Portail Famille à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe et cliquez sur l'onglet "PLANNING", vous pourrez alors cocher d'un simple clic chaque jour où votre enfant mangera à la cantine.

La réservation et le paiement s'effectuent une semaine à l'avance, au plus tard le mardi (avant 22H) pour la semaine suivante.

L'annulation ou la modification d'une réservation des repas doivent être effectués au plus tard le mardi (avant 22H) pour la semaine suivante.

En cas d'absence injustifiée le repas ne sera pas remboursé.

Une absence sans justificatif médical subira un délai de carence de 2 jours, c'est-à-dire que les 2 premiers repas non consommés seront facturés.

Tout enfant non inscrit ne sera pas pris en charge par les services municipaux.

En cas d'imprévu, de force majeure, les enfants non-inscrits pourront être accueillis, après consultation de la mairie aux heures d'ouverture. Le prix du repas sera alors majoré.

b. Les repas

Les repas sont fournis par le prestataire « Le Chant de La Terre » et livrés par un Agent Communal.

Notre prestataire s'est engagé :

- Cuisine Naturelle,
- Goût de Qualité : Produits frais et locaux,
- Lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Respecter la Loi EGALIM,
- Juste équilibre entre nutrition et plaisirs.

Les menus sont validés par une diététicienne.

Des menus sans porc ou sans viande seront proposés.

Les menus sont affichés pour information à l'entrée des écoles et sur le Portail Famille.

c. PAI

L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier (allergie, intolérance alimentaire ou maladie chronique ou momentanée) devra obligatoirement être signalé par écrit au service scolaire.

Un Protocole d'Accord Individualisé (P.A.I.) sera mis en place en collaboration avec l'équipe enseignante, la mairie et les parents, et validé par le médecin scolaire.

Le personnel de service recevra toutes les informations nécessaires au respect de ce P.A.I.

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Article 4 : Garderie

a. Accueil du Matin

Le matin l'accueil commence à 7H15. Les parents doivent obligatoirement accompagner leurs enfants à l'intérieur de l'école et le conduire auprès du personnel de service et de surveillance.

b. Accueil du soir

L'accueil fonctionne dès la sortie des classes à 16h15 et jusqu'à 18H15.

Pour le bon fonctionnement des services, il est primordial de respecter les horaires.

c. Inscription

Afin d'organiser le service, Les parents doivent obligatoirement réserver via le portail famille.

Si les parents n'ont pas d'accès à internet, ils doivent venir procéder à l'inscription au secrétariat de la Mairie.

d. Contact Garderie

Il est impératif de contacter le personnel de la garderie au 06.66.51.34.54 en cas de retard ou d'urgence.

e. Pénalité

Une pénalité de 3 euros par enfant et par jour sera appliquée en cas de retard.

Article 5 : Transport Scolaire

Le transport scolaire est une compétence de La Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'inscription et le paiement est à effectuer sur le site : <https://transportscolaire.ardeche.auvergnerhonealpes.fr/>

La Commune participe financière pour que les enfants domiciliés à moins de 3kms de l'école puissent bénéficier du service.

L'accompagnateur est un agent communal.

En cas d'absence des parents à l'arrêt de car, l'accompagnateur contactera la famille par téléphone.

Au cas échéant, l'enfant pourra être remis à la gendarmerie.

Article 6 : Assurance

Le fonctionnement aux services périscolaires est sous la responsabilité de la Mairie de Saint-Montan.

Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres.

Une attestation d'assurance sera jointe au dossier d'inscription.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels pouvant survenir durant les périodes d'accueil.

Article 7 : Sécurité

- Les parents doivent obligatoirement stationner leur véhicule sur les places prévues à cet effet (parking devant école et parking stade). Il est interdit de stationner hors cases, sur le parking du personnel et sur les emplacements réservés au bus.
- Aucun adulte n'est admis dans les locaux sauf le personnel enseignant, le personnel de service, les parents accompagnant leurs enfants dans une classe maternelle.
- Un enfant ne peut être autorisé à quitter la garderie ou le restaurant que sur demande formulée par écrit par son représentant légal, et accompagné d'un adulte dûment désigné sur la fiche d'inscription, après signature d'une décharge.
- L'enfant ne peut arriver ou partir qu'en compagnie d'un des parents ou d'une personne habilitée.

- Au-delà de l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, si aucune des personnes désignées et n'ayant pu être jointe, n'est venue chercher l'enfant, celui-ci pourra être conduit à la gendarmerie de garde par un responsable de la structure.
- Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Article 8 : Discipline et sanctions

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant, les parents et les camarades durant l'ensemble de ces temps périscolaires. L'admission à la cantine et/ou la garderie ne constitue pas une obligation pour la Mairie mais un service rendu aux familles.

En conséquence la Commune se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement, ou celui de ses parents, porte préjudice au bon fonctionnement du service. Chacun se doit mutuellement respect et attention.

Le personnel d'encadrement a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Les parents s'engagent :

- à faire respecter le règlement intérieur à leur enfant ainsi que la Charte de Bonne Conduite.
- à respecter les horaires des temps périscolaires.

La Municipalité se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement du service et n'est pas conforme au présent règlement.

Le Maire : « un repas enfant nous coûte environ 8 €, c'est la commune qui prend en charge la différence ».

Mme Isabel : « je ne dis pas qu'il faut baisser le prix des repas enfants mais il n'y a pas beaucoup d'écart entre un petit de PS et un adulte ».

Mme Eldin : « pour certaines familles, c'est le seul repas équilibré de la journée ».

Mme Armand : « avec la conjoncture actuelle, il est logique d'augmenter ».

Le Maire : « à l'école privée, le même repas est à 5,5 € ».

2. Restaurant scolaire - « Le Chant de la Terre » (Délibération n° 2023_07_046DBIS)

Le Maire propose au Conseil Municipal une convention avec la société « Le Chant de la Terre » pour la fourniture de repas du restaurant scolaire de l'École Publique de la Plaine du Cour de Saint-Montan.

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention de prestation de restauration.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide la convention de prestation de restauration avec la société « Le Chant de la Terre »,

Mandate le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



CONVENTION DE PRESTATION DE RESTAURATION

La Commune de SAINT-MONTAN
représentée par son Maire, Monsieur Christophe MATHON, et dûment habilité par délibération du
Conseil Municipal en date du 16 mai 2023,

ci-après désignée "la collectivité ",

d'une part,

Et
Le Chant de la Terre
représentée par Monsieur Alexandre GAUTIER,
1, rue Faujas St Fons
Place Emile LOUBET
26200 MONTELMAR
N° de Siret : 890 361 199 00015

ci-après désignée "Le Prestataire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet la fourniture de repas pour la cantine scolaire de l'École Publique de la Plaine du Cour de Saint-Montan par la société « Le Chant de la Terre ».

ARTICLE 2 - Contenu de la prestation

La cantine fonctionne selon le calendrier scolaire.

Les repas sont confectionnés conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (décret n° 2011- 1227 du 30 septembre 2011 et arrêté du 30 septembre 2011).

De façon générale, les menus devront comprendre une entrée, une viande, un poisson ou un équivalent alimentaire, un accompagnement, un produit laitier, un dessert ou fruit. Le prestataire devra aussi fournir des repas « sans viande » et « sans porc ».

Les menus du mois sont fournis au plus tard le 20 du mois d'avant. Le prestataire est tenu de respecter le menu annoncé seulement dans le cas de problème d'approvisionnement.

Les repas sont conditionnés après cuisson dans des bacs "gastronomes".

ARTICLE 3 - Commande

Les quantités prévisionnelles commandées sont signalées au prestataire par le secrétariat de la mairie le jeudi précédent la semaine concernée.

Le nombre de participants exact de chaque repas est réajusté la veille.

ARTICLE 4 - Livraison

Un agent communal viendra récupérer les repas sur le site de Larnas. L'agent communal restera à disposition du prestataire pour l'aider au chargement et au contrôle des quantités de 9h30 à 10h45.

Les repas seront transportés à l'école publique de saint Montan par l'agent selon les normes en vigueur en liaison chaude.

ARTICLE 5 - Prix et Conditions

Le prix unitaire des repas est fixé à 3,30 € TTC (prix fixé pour la durée de l'année scolaire 2023/2024).

Ce prix pourra être révisé à chaque début d'année scolaire.

Une facture sera établie chaque semaine.

ARTICLE 6 - Traçabilité et responsabilité

Le prestataire :

- s'assurera de la traçabilité des aliments et sera en mesure de fournir les justificatifs et les échantillons de repas à tout moment en cas de contrôle de la collectivité et des autorités compétentes ;
- s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes qui travaillent sous ses ordres ;
- devra être couvert contre les risques d'intoxication alimentaire.

Le prestataire sera tenu d'informer sous quinzaine la collectivité de toute modification afférente à son assurance (résiliation, changement de compagnie).

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la remise d'une attestation d'assurance détaillant la nature et l'étendue des garanties et justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge

ARTICLE 7 - Durée et Dénonciation de la Convention

La présente convention s'applique à compter du 4 septembre 2023 inclus pour une durée d'une année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction.

La tacite reconduction ne s'impose pas et un terme peut être mis à ce contrat lors de son échéance annuelle. À défaut de signalisation de la part des deux parties au 4 mai, le contrat sera reconduit de façon tacite pour l'année scolaire suivante.

Fait en double exemplaire
À SAINT-MONTAN, le

Pour la Collectivité
Le Maire
Christophe MATHON

Le Prestataire
Alexandre GAUTIER

4 - PERSONNEL COMMUNAL

1. Régime Indemnitare (Délibération n° 2023_07_047D)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L253-2, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014-06-043D en date du 25 juin 2014 instaurant un régime indemnitare

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 juillet 2023

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

1. Groupes de fonction

Le régime indemnitaire est fixé selon 4 niveaux :

Catégorie B :

- **B1 : Encadrement et expertise (exemple : Secrétaire de Mairie, Directeur des services techniques)**
- **B2 : Expertise, sujétion**

Catégorie C

- **C1 : Poste nécessitant technicité ou avec plusieurs sujétions ou fort degré d'exposition aux risques (au moins 2 critères sur 3)**
Exemple : comptable, ATSEM,
- **C2 : Poste remplissant au moins un des 3 item suivant : Technicité = faible / Sujétion = faible / degré d'exposition aux risques = faible**
Exemple : agent d'entretien, agent d'accueil

2. Montants de régime indemnitaire afférent à l'I.F.S.E.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie B		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B1	<i>Encadrement et expertise</i>	960	9 600	17 480
Groupe B2	<i>Expertise, sujétion</i>	960	7 200	16 015

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- nombre d'agents encadrés
- complexité des dossiers gérés en termes de technicité, transversalité, maîtrise de l'aspect réglementaire et juridique,
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face : polyvalence, itinérance, relations usagers...
- Degré d'exposition aux risques : pénibilité, usure professionnelle, poste physique....

Catégorie C		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	<i>Technicité, Sujétion ou exposition aux risques (au moins 2 sur 3)</i>	960	5 400	11 340
Groupe C2	<i>Faible technicité, Sujétion ou exposition aux risques</i>	960	5 400	10 800

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- nombre d'agents encadrés
- Technicité : compétence complexe ou rare à détenir et savoir faire
- sujétions auxquelles l'agent doit effectivement faire face : polyvalence, itinérance, relations usagers...
- Degré d'exposition aux risques : pénibilité, usure professionnelle, poste physique....

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés et à l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale :

- le versement des primes et indemnités est maintenu pendant la période de :
 - congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
 - congés de maternité, paternité et congés d'adoption
 - accident du travail ou maladie professionnelle
 - temps partiel thérapeutique
- en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire : une retenue sur l'IFSE sera opérée par application de la règle du 30^{ème} après application d'un délai de carence de 60 jours sur une année glissante.
- congés de longue maladie, de longue durée, grave maladie : le régime indemnitaire cesse d'être versé.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Investissement personnel, motivation, initiatives
- Coopération, capacité à travailler en équipe
- Capacité d'adaptation, volonté d'évoluer

- Soins apportés à l'outil de travail

Les montants afférents à la part variable applicable à chaque catégorie sont fixés dans le tableau ci-après (toutes filières confondues) :

Catégorie B		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe B1	<i>Encadrement et expertise</i>	0	2400	2380
Groupe B2	<i>Expertise, sujétion</i>	0	2400	2185

Catégorie C		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	CARACTERISTIQUES DES EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe C1	<i>Technicité, Sujétion ou exposition aux risques (au moins 2 sur 3)</i>	0	2400	1260
Groupe C2	<i>Faible technicité, Sujétion ou exposition aux risques</i>	0	2400	1200

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 08 / 2023

Mme Eldin : « ça va impliquer des grilles au moment des entretiens individuels ».

Le Marie : « les élus n'ont pas le droit de le faire, c'était le rôle de Jean-Pierre et Sandrine. On recrute une personne responsable du personnel qui devrait arriver le 18 septembre, il a déjà encadré, géré un atelier. Florian est parti à la DRAGA, il va falloir le remplacer ; 3 personnes devraient arriver. Nous avons donc que 2 agents actuellement, plus un jeune sous contrat d'une durée de 9 mois. Que des gens de Saint-Montan ».

Mme Eldin : « comment ça va se passer pour les agents qui avaient des acquis ? ».

Le Maire : « si ce n'était pas abusif, se sera maintenu. Une fois que tout sera en place on va tout décortiquer. Actuellement, il y a plus d'agents qui attendent des primes que l'inverse. Le but est que ceux qui n'en ont pas aient quelque chose ».

2. Service Technique (Délibération n° 2023_07_048DBIS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les Services Techniques Communaux doivent être géré par un Chef de Service,

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1er septembre 2023 d'un emploi permanent de Chef des Services Techniques dans le grade de Technicien Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- diriger et coordonner les actions des services techniques,

- participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules,
- participer aux travaux assurés par les agents des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle de gestion et d'encadrement d'équipe, de maîtrise de l'outil informatique. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

M. Staccioli : « on remplace Jean-Pierre ? ».

Le Maire : « non, sinon on n'aurait pas besoin de cette délibération. Ce poste est un niveau en dessous ».

5 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRAGA

1. Compétence éducation musicale hors temps scolaire (Délibération n° 2023_07_049D)

Le Maire fait lecture du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 25 mai 2023 concernant l'évaluation du transfert de la compétence : Enseignement musical hors temps scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le rapport de la CLECT du 25 mai 2023.



**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES DU 25 MAI 2023**

Présents :

Françoise GONNET TABARDEL, Mauricette SALUDEN, Frédéric LEBRETON, Christophe MATHON, Brigitte PUJUGUET, Daniel ARCHAMBAULT, Bernard CHAZAUT, Olivier CHAUTARD, Suzel BARTHELOT

La CLECT est présidée par Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la CC DRAGA.

I – Le cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et ses communes membres « une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organo délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi précise qu'en cas de transfert de compétence ultérieur, la commission doit rendre son rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date de transfert.

Le rapport de la CLECT doit ensuite être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres, et ce dans un délai de 3 mois.

Le rapport est ensuite transmis au conseil communautaire pour détermination des attributions de compensation. En effet, le coût net des charges transférées, évalué par la CLECT, viendra en déduction de l'attribution de compensation de la commune concernée par le transfert

II – Compétence « Enseignement musical hors temps scolaire »

Vu

- la délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- les délibérations concordantes des 9 communes de la Communauté DRAGA approuvant la modification statutaire proposée par la Communauté le 10 novembre 2022

Les membres de la CLECT ont travaillé sur le rapport en date du 25 mai 2023 annexé.

Compte tenu des éléments présentés, ils proposent de mettre en place une évaluation dérogatoire au droit commun pour les communes de Viviers et Bourg Saint Andéol concernant l'évaluation du coût des charges d'équipement (coût de renouvellement du patrimoine).

III – Synthèse des charges transférées

Communes	Cotisation AMD 2022	Fonctionnement antennes	Total
Bidon	521 €		521 €
Bourg Saint Andéol	65 894 €	2 043 €	67 937 €

Communes	Cotisation AMD 2022	Fonctionnement antennes	Total
Gras	750 €		750 €
Larnas	640 €		640 €
Saint Just d'Ardèche	1 664 €		1 664 €
Saint Marcel d'Ardèche	8 826 €		8 826 €
Saint Martin d'Ardèche	1 491 €		1 491 €
Saint Montan	5 738 €		5 738 €
Viviers	58 237 €	1 155 €	59 392 €
Total	143 759 €	3 198 €	146 957 €

Le présent rapport de la CLECT est adopté à voix 9 voix POUR.

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Procédure à suivre :

Dans la mesure où la proposition finale d'évaluation des charges transférées de la CLECT inclut des évaluations dérogatoires au droit commun, l'approbation de cette évaluation doit être faite, en application de l'article 1609 nonies C du CGI, par

- Le conseil communautaire à la majorité des 2/3
- Les conseils municipaux des communes concernées par l'évaluation dérogatoire : Viviers et Bourg Saint Andéol

Dès lors, deux procédures sont à suivre

1. Vote du rapport de CLECT par les conseils municipaux dans les 3 mois suivants la notification du rapport de CLECT

Majorité requise = majorité qualifiée (2/3 des conseils représentant 50% de la population ou inversement).

2. Vote de l'évaluation libre de l'attribution de compensation sur la base du rapport de CLECT

- Vote du conseil communautaire – approbation à la majorité des 2/3

- Vote des conseils municipaux des communes concernées par l'évaluation libre : Viviers et Bourg Saint Andéol. Approbation dans chaque conseil à la majorité simple.

2. Convention d'occupation de locaux - Mistralou (Délibération n° 2023_07_050D)

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention d'occupation de locaux communaux avec la Communauté de Communes DRAGA dans le cadre de sa compétence Petite enfance - Enfance Jeunesse pour l'association Mistralou.

Ainsi la Commune met à disposition de la Communauté de Communes, des locaux, d'une superficie utilisée de 61,12 m² sur une superficie totale de 258,49 m² situés à la Cité du Barrage, Chemin des Journées, pour y installer l'activité du Mistralou.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve la convention proposée,
Autorise le Maire à signer cette convention pour le compte de la Commune.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX
Commune de Saint Montan

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint Montan, représentée par Monsieur Christophe Mathon, Maire, agissant en cette qualité et habilité par délibération du Conseil Municipal du,

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente, agissant en cette qualité et habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2023,

Désignée ci-après par « la communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre des compétences attribuées à la communauté de communes, et afin de permettre la continuité et la pérennisation du service, la Commune souhaite mettre à disposition de la communauté de communes les locaux appropriés.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition certains de ses locaux au profit de la Communauté de communes DRAGA.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Les activités liées à l'exercice de la compétence petite enfance – enfance - jeunesse

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de la communauté de communes, des locaux , d'une superficie utilisée de 61,12 m² sur une superficie totale de 258,49 m² situés Cité du Barrage 07220 Saint Montan

La communauté de communes les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous en annexe.

La communauté de communes ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Il lui est interdit de sous-louer ces locaux, sauf accord express et préalable de la Commune.

La communauté de communes remboursera à la Commune sa quote-part de charges dont le montant est fixé contradictoirement entre les parties à 54 € /m² pour les locaux intérieurs et de 13 € 50/m² pour les espaces extérieurs et de stockage, au pro rata temporis de la durée d'utilisation.

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destinée. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

La communauté de communes ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Commune.

La communauté de communes s'engage également à :

- S'assurer contre l'incendie, le vol et autres risques, le mobilier, ses risques locatifs et le recours aux tiers. Il devra en apporter le justificatif au propriétaire à tout moment
- S'assurer dans le cadre de ses activités (visées à l'article 2)
- Entretien des lieux mis à disposition en bon état de réparation
- Laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations.
- Informer La Ville de tout travaux ou modifications qu'elle envisage dans le but de réaliser son projet.

La commune s'engage à entretenir les lieux clos et couverts selon l'usage.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, la communauté de communes ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6: PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Mai 2023 aussi longtemps que le bien est nécessaire à l'exercice de la compétence.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque le jour où la communauté de communes renonce à cette compétence ou bien si la commune se retire de la communauté de communes ou si la communauté de communes est dissoute.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à Saint Montan, le

Pour la Communauté de communes
DRAGA

Pour la Commune de Saint Montan

La Présidente,
Françoise GONNET TABARDEL

Le Maire,
Christophe MATHON

6 - DIVERS

1. Modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne-Rhône-Alpes (Délibération n° 2023_07_051D)

Les financements pour le ferroviaire prévus par l'État sont actuellement répartis entre Préfectures de Régions pour la période 2023-2027 et les budgets et les choix d'affectation seront définitivement votés par les Conseils Régionaux à l'automne prochain.

Il s'agit du volet ferroviaire du Contrat de Plan Etat Région (CPER).

Au vu des déclarations récentes du gouvernement qui a lancé le chantier des « RER Régionaux » il semble qu'il y ait un danger de voir cette enveloppe, **d'un montant limité**, consacrée pour une trop grande part à ces projets, dont certains sont encore au stade de la pré-étude (comme Clermont-Ferrand, Saint-Etienne).

Par ce vœu nous demandons solennellement que la modernisation du réseau ferroviaire dit « de desserte fine des territoires » en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône-Alpes (Neussargues - St Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble) et les réouvertures de certains tronçons essentiels (comme Thiers - Boën, Oyonnax - Saint Claude ou Volvic - Le Mont-Dore) constituent une priorité budgétaire au même titre que l'installation des nouveaux réseaux express autour des métropoles ou des autres lignes.

En effet, notre territoire ne se réduit pas à ses métropoles et il faut penser aux habitants des zones rurales qui sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente.

Les « RER Régionaux » vont utiliser exclusivement les lignes existantes du réseau ferré. Pour une bonne harmonie, la coexistence des trains de proximité et des trains reliant les grandes cités doit se faire dans les meilleures conditions.

L'offre aux citoyens doit être complémentaire : un cadencement élevé des trains en zone périphérique des métropoles et une fréquence moindre mais régulière et sûre vers les autres étoiles ferroviaires ainsi que les territoires ruraux.

Nous demandons également que la Région Auvergne-Rhône-Alpes devienne désormais l'initiatrice, comme ses voisines, des décisions de réouvertures ou de maintien des axes ferroviaires indispensables à nos territoires.

Voeu initié par

Ass. OCIVÉLO (Loire)
<https://ocivelo.fr/>
Coll. Gardons la Ligne de la Brévenne (Rhône)
<https://www.facebook.com/gardonslaligne>
Ass. Retour du Train des Volcans (Puy de Dôme)
christianroy@ovh.fr
Coll. des Usagers de la Ligne Clermont-Ferrand Volvic (Puy de Dôme)
sylvain.marsy@gmail.com
Coll. Citoyen de La Bourboule (Puy de Dôme)
gluthation@hotmail.com
Ass. de dév. de la ligne ferroviaire Paray/Lyon (Allier)
<https://adelifpaly.fr/>

Coll. Des Usagers des Transports Publics en Sud-Ardèche (Ardèche)
<https://www.cutpsa07.fr/>
Asso. LeTrain634269 (Loire)
<https://letrain634269.org>
Asso. Vélo-Cité 63 (Puy de Dôme)
<https://velocite63.fr>
Coll. Nous Voyageurs ! Massif central (Haute-Loire)
<https://massif-central.nous-voyageurs.eu>
Coll. Des Usagers des transports du Haut Allier (Haute-Loire)
<https://usagers-transport.haut-allier.eu>

Présentation du tableau des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation.

Date	Número	Objet
26/05/2023	2023_05_001DEC	Contraction d'une Ligne de Trésorerie Interactrice - Caisse d'Epargne LDA (300 000 €)

DIVERS

Le Maire énumère les festivités :

- 13 juillet : feu d'artifice et bal organisé par l'Olympique Saint-Montanais. Feu tiré en haut de la rampe et route fermée environ 1 heure.
- 28 juillet : Jazz sur un plateau à Saint-Montan et d'autres dates sur les communes de la DRAGA.
- 29 et 30 juillet : Marché Africain
- 10 août : Pique-nique de la Chouette sur la Place Poulallé.
- visites et nocturne pour les élus avant la 1^{ère} du spectacle dimanche à 18h30, rendez-vous au château.
- les aménagements du Stade sont ouverts au public.

M. Canaud : « le croisement du Devès est très dangereux, il faut mettre un "Stop". À qui faut-il en faire la demande ? ».

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h20.

La Secrétaire de Séance,
Marion ARMAND
Le 25 juillet 2023



Le Maire
Christophe MATHON

